



CONTRAT DE SEJOUR

Entre les soussignés :

Monsieur Bertrand GOURDOU
Directeur- Gérant

Représentant le Président du Conseil d' Administration de la

S.A.R.L. « LA CROIX DU SUD »

Place de la Halle

09230 FABAS

Soumis aux dispositions de la Loi N°90-600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix et des prestations assurées par certains établissements accueillant des personnes âgées.

Et

M

Date de naissance :

Représenté(e) au titre de.....

Par M

.....

.....

.....

d'autre part.

I – CONDITIONS D'ADMISSION

La S.A.R.L. LA CROIX DU SUD reçoit des personnes seules, des deux sexes, ou des couples âgés d'au moins 60 ans.

Des personnes de moins de 60 ans peuvent également y être admises en cas d'incapacités au travail médicalement constatées (dérogation COTOREP).

Les personnes peuvent être autonome, semi valide ou dépendante. C'est-à-dire en mesure ou non d'assurer les actes de la vie courante sans ou avec l'assistance d'une tierce personne.

La catégorie d'appartenance est évaluée par la grille AGGIR, appliquée dans tous les établissements d'hébergement pour personnes âgées, conformément aux textes d'application relatifs à la réforme de la tarification.

Conformément à la Loi n°2001-647 du 20/07/2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, l'A.P.A, l'article L232-12 propose au résident ou à son représentant, en cas de litige sur l'appartenance au groupe GIR, de saisir la Commission mise en place par le Président du Conseil Général.

La décision d'admission est prise par le Directeur de l'Etablissement, après :

- consultation et avis du Médecin Coordonnateur,
- entretien du résident, de sa famille, ou de son tuteur
- présentation :
- * **d'un dossier administratif comprenant :**
 - une copie de la carte d'identité recto verso,
 - 3 photos d'identité,
 - une copie du livret de famille,
 - l'attestation d'immatriculation à la Sécurité Sociale,
 - la carte vitale,
 - la carte d'une mutuelle (s'il en dispose),
 - la justification des ressources (sauf pour les courts séjours),
 - la feuille d'imposition ou de non imposition (sauf pour les courts séjours) ,une assurance de

responsabilité civile

- la copie du jugement dans le cas d'une protection juridique, le dossier d'allocations diverses dont l'A.P.A

* **d'un dossier médical** comprenant un certificat de non contagion ;

la dernière ordonnance médicale en cours. Un dossier médical des antécédents par le médecin traitant ou de l'établissement médical de provenance.

II- COURT DU SEJOUR

HEBERGEMENT

Le prix de journée relatif à l'hébergement est fixé par le conseil Général de l'Ariège.

Des précisions sur l'évolution du prix de journée sont données aux résidents lors des réunions du Conseil d' Etablissement .

Les modifications du prix de journée sont notifiées individuellement par avenant au présent contrat.

Le prix de journée comprend :

- l'hébergement et la dépendance
- le logement
- la restauration
- les changes
- le linge plat (draps, gants de toilette, serviettes de toilette, serviettes de table),
- les frais de lavage et de repassage du linge : tout le linge et effets personnels sont apportés par le résident et doivent être **marqués avec des noms tissés cousus** aux nom et prénom de chaque résident. Il est demandé d'éviter le linge fragile (obligation de laver à plus de 60°), de privilégier le coton et **de renouveler ou de compléter le trousseau au cours des mois d'utilisation.**

L'établissement décline toute responsabilité en ce sens.

Tout le linge est lavé en machine quotidiennement et distribué par nos services dans chaque chambre une fois par jour. L'établissement fournit les draps, les couvertures et les dessus de lit pour les lits une place.

Un trousseau doit être fourni selon le règlement intérieur.

A la date de conclusion du présent contrat, le montant du séjour est calculé en fonction du tableau ci-dessous, pour l'année 2018 de la TVA 5,5% en vigueur

		HEBERGEMENT	DEPENDANCE A.P.A.	TOTAL
GIR 1 & 2	Euros	56.19	12.60	68.79
GIR 3 & 4	Euros	56.19	6.30	62.49
GIR 5 & 6	Euros	56.19	4.63	60.82
Moins de 60 ans	Euros	56.19		

La facture du mois est adressé »e en début de mois et payable à réception. En signant le contrat les pensionnaires ou leurs débiteurs alimentaires s'engagent à régler en conséquence.

En cas de non paiement du prix de la pension pendant trois mois, l'établissement pourra notifier au résident l'obligation de quitter la Maison de Retraite.

Des changements de chambre peuvent intervenir après concertation. Ils sont dus à des nécessités de service ou à des obligations médicales.

UN constat sera fait à l'arrivée et au départ du résident.

Une caution de 500 euros est demandée à l'inscription et encaissée. Cette somme est réputée non productive d'intérêt. Sa restitution sera diminuée des sommes éventuelles qui pourraient être dues par le résident de l'établissement, dans le mois dès son départ et dans le cas de nécessité de travaux de réfection de la chambre.

D'autres services assurés par des prestataires extérieurs sont à la disposition du résident et réglés soit directement par lui, soit notifiés à sa demande sur factures aux ayants droits.

COIFFEUR PEDICURE ESTHETIQUE

III- SURVEILLANCE MEDICALE

Elle est assurée par les médecins de l'établissement ou le médecin traitant, par les infirmières, les aides soignantes de l'établissement ou les infirmières libérales.

La surveillance médicale consiste :

* à établir l'état de santé de tout résident et de construire son projet de soin individuel, et à assurer le traitement médical et paramédical des résidents.

* à faire appel au médecin, de jour comme de nuit, pour le résident dont l'état de santé le nécessite soit à la demande du résident lui-même, soit sur appel de l'infirmière ou de l'administration.

* à faire appel aux spécialistes sur demande du médecin traitant et à organiser toute consultation soit à la maison de retraite, soit en clinique ou à l'hôpital.

* à décider si l'affection dont souffre le résident peut être soignée sur place ou nécessite au contraire soit une hospitalisation, soit la recherche d'un établissement spécialisé. Cependant la décision de transfert est prise en fonction de l'urgence et en concertation avec les différentes parties.

* à fixer et à surveiller la composition des régimes alimentaires

Le personnel médical dépend de l'établissement ; les médicaments et le matériel médical sont pris en charge par la CPAM : une mutuelle est conseillée afin de prendre en charge la part non remboursée par la Sécurité Sociale.

IV- ABSENCES- CONGES – HOSPITALISATIONS

Si un résident est hospitalisé, ou s'il s'absente de l'établissement pendant plus de trois jours, il lui sera déduit les frais d'alimentation soit 18.00 € TTC par jour complet pour cette absence temporaire en hospitalisation classique et 14.00 € en hospitalisation en secteur psychiatrique.

En cas d'hospitalisation supérieur à 30 jours, le résident peut être considéré comme « sortant » de l'établissement (sauf accord avec l'intéressé ou sa famille, qui s'engage à supporter les frais de séjour de la chambre).

En cas de décès, le séjour payé d'avance sera remboursé, à partir du lendemain du départ du défunt. Les effets personnels seront restitués à la famille qui disposera de 3 jours pour retirer de la chambre. Sinon, ils seront conservés dans un local approprié. A partir du 8^{ème} jour franc, l'établissement se réserve le droit de facturer le service.

V- DUREE DU SEJOUR

Le présent contrat de séjour est signé pour une durée :

* indéterminée

* déterminée de Mois, à la demande du résident ou des ayants droits, dans le cadre d'une demande d'hébergement temporaire.

Quelque soit la durée de ce contrat, toutes les clauses de ce contrat s'appliquent aux contractants, sauf dans le cadre d'une mention spécifique clairement exprimée.

Au terme de l'hébergement temporaire, s'il était renouvelé, et au-delà de six mois, ce contrat deviendrait obligatoirement un contrat à durée indéterminée.

Lorsque les modalités comprises dans le présent contrat sont modifiées à la demande des pensionnaires ou de l'administration, les parties établissent un avenant au présent contrat.

VI- RESILIATION

L'établissement ou le résident peut résilier le contrat dans les conditions suivantes :

- 1) Le résident ou ses ayants droits peuvent mettre fin au séjour. Ils devront respecter un préavis de un mois et en informer la Direction de l'établissement **au moins trente jours à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.** Le moins en cours reste acquis à l'établissement si le départ se fait avant le délai de préavis.
- 2) Si le résident a une conduite incompatible avec la vie en collectivité ou s'il contrevient de manière répétée aux dispositions du règlement intérieur, une procédure de résiliation sera engagée. Seuls sont concernés ici les cas qui mettraient en danger physique ou mental le résident dans notre structure, ou les autres résidents qui y vivent.

Le dossier sera porté à la connaissance du Conseil d'Etablissement qui aura à se prononcé sur le maintien ou le départ, en concertation avec le résident et/ou son représentant.

Le résident sera informé, ainsi que les membres de sa famille par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de départ la chambre doit être libérée dans les jours qui suivent.

- 3) Le décès constitue une cause naturelle de rupture de contrat
Le conjoint, la famille ou le représentant légal, est avisé par appel téléphonique et lettre de condoléances.

Toutes les volontés et le culte exprimé par le résident sont scrupuleusement respectés. Si toutefois, aucune volonté n'a été notifiée par écrit à l'administration, les mesures nécessaires sont arrêtées avec l'accord des familles.

Dans le cadre d'un couple, le conjoint encore présent devra accepter d'accueillir dans le cas d'une chambre double, la venue d'un résident, conformément à la situation des résidents occupant une chambre double.

Il pourra aussi choisir une autre chambre, double ou individuelle.

Son choix sera sollicité, et une décision devra être prise dans les sept jours qui suivent le décès de son conjoint, sauf s'il n'y a aucune chambre vacante dans l'établissement.

Par ailleurs, lorsque le résident est atteint d'une affection, ou d'une invalidité ne permettant plus son maintien dans l'établissement, les membres de la famille sont prévenus.

Des solutions sont recherchées, avec la famille, le médecin, le Centre Local d'Information et de Coordination (C.L.I.C.) l'administration pour assurer le transfert dans un établissement plus approprié à l'état du résident.

VII - OBJETS PERSONNELS

Le résident dispose d'une chambre personnelle. Il peut donc installer des petits meubles, bibelots et cadres sous réserve qu'ils ne soient pas trop importants et qu'il soit naturellement possible de les installer dans sa chambre.

Le résident peut également apporter son poste de télévision personnel. Tous les téléviseurs de plus de trois ans (facture d'achat à donner au secrétariat), doit être vérifié par un technicien tous les ans, qui donnera un certificat de bon fonctionnement au secrétariat.

Les appareils électriques personnels sont formellement interdits (sauf rasoir et poste radio).

VIII - RESPONSABILITE DE L'ETABLISSEMENT

La liste des objets déposés ans la chambre doit être remise à la Direction et signée des deux parties. Les dispositions de la Loi n° 92-614 du 6 juillet 1992 et de son décret d'application du 27 mai 1994, prévoient que les établissements sociaux hébergeant des personnes âgées ne peuvent être tenus responsables du vol, de la perte, ou de la détérioration d'objets non signalés à l'administration par la personne ou son représentant légal. Les objets des chambres ne peuvent être que des choses de nature mobilière et dont la détention est justifiée pour la personne hébergée dans l'établissement.

Un coffre est mis à la disposition des résidents pour le dépôt des objets de valeurs, l'argent et les bijoux.

Pour les personnes hors d'état de manifester leur volonté ou devant recevoir des soins d'urgence, les formalités de dépôt devront accomplies par le personnel de l'établissement. Dès qu'elles seront en état de le faire, ces personnes ou leur représentant légal procéderont au retrait des objets non susceptibles d'être déposés.

Le résident ou son représentant légal, certifie par la signature du présent contrat, avoir reçu l'information écrite et orale, obligatoire, sur les règles relatives aux biens et aux objets personnels, en particulier sur les principes gouvernant la responsabilité de l'établissement en cas de vol, perte ou détérioration de ces biens.

La liste des objets est mise à jour chaque fois qu'il y a dépôt ou retrait par le résident ou ses ayants droits. Un reçu est remis au résident ou à son représentant légal.

La signature du présent contrat remplit l'obligation d'information sur la nécessité de procéder au retrait des objets et biens personnels déposés, à la sortie définitive de l'établissement.

Après avoir pris connaissance des conditions d'admission, de durée, de renouvellement, de résiliation et de coût du séjour,

M.....
Ayant produit les dossiers administratifs et médicaux
est admise A LA CROIX DU SUD
à compter du.....
à un GIR

Il disposera pour la durée de son séjour :

D'une **chambre individuelle**

D'une **chambre double.**

M..... Déclare en outre avoir pris connaissance du règlement intérieur, qui est joint au présent contrat.

Signature du résident

Bertrand GOURDOU

Ou de son ayant droit

DIRECTEUR